



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2019-102

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP

40-2019-11-12-004 - Agrément JEP - La smalah (2 pages) Page 3

DDTM

40-2019-11-04-013 - Arrêté DDTM/SAR 2019-1501 approuvant le Règlement de Sécurité d'Exploitation du Chemin de Fer Touristique de l'Écomusée de la Grande Lande (2 pages) Page 6

40-2019-11-08-015 - Arrêté n°2019-834 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de MOUSTEY (4 pages) Page 9

40-2019-11-08-014 - Arrêté n°2019/1488 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de LINXE (3 pages) Page 14

40-2019-11-08-016 - Arrêté n°2019/1519 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PAUL-EN-BORN (4 pages) Page 18

40-2019-11-14-002 - Autorisation exploiter-SAINT MARTIN Virginie (2 pages) Page 23

40-2019-11-14-003 - Autorisation exploiter-SCEA DU PEYROU (2 pages) Page 26

40-2019-11-14-004 - Autorisation exploiter-SCEA TUC DE GOULICQ (2 pages) Page 29

40-2019-11-14-005 - Autorisation exploiter-TACHON Natacha (2 pages) Page 32

DDTM64

40-2019-11-14-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 116.680 Commune de Saint-Martin de Seignanx Pétitionnaire: DEMAEGDT Romain (6 pages) Page 35

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-11-001 - SAP Récépissé déclaration Hélène HO à Seignosse (1 page) Page 42

40-2019-11-12-003 - SAP SOMAP CHEZ VOUS récépissé modificatif changement d'adresse (1 page) Page 44

Direction régionale des douanes

40-2019-09-30-060 - Fermeture définitive débit de tabac Mont de Marsan (1 page) Page 46

Préfecture des Landes

40-2019-11-12-002 - 2019-657 AP habilitation analyse d'impact - SARL CABINET LE RAY (2 pages) Page 48

40-2019-11-12-001 - Arrêté n° 2019-312 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 51

40-2019-10-04-022 - Arrêté PR/CAB/BRE n° 2019-9 décernant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Dominique JULIENNE, brigadier-chef principal et à Monsieur Jacques HAMAYON, assistant temporaire de police municipale, en fonction à la police municipale de Sanguinet (1 page) Page 54

SNCF Réseau

40-2019-11-08-017 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL, parcelle cadastrée ZB 163 (2 pages) Page 56

DDCSPP

40-2019-11-12-004

Agrément JEP - La smalah



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Jeunesse Sport et Vie Associative

**Arrêté n° 2019 - 0410 portant agrément
des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire**

Le Préfet des Landes,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°30 du 10 janvier 2012 portant constitution du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative modifié par l'arrêté n° 2016-434 du 4 mai 2016 portant modification du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de la commission spécialisée chargée de l'agrément au sein du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 5 novembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er. - .

EST AGREEE SOUS LE NUMERO 88 JEP 4019

L'association dite : «La Smalah »
120, route d'Uza
40170 Saint Julien en Born

Déclarée le : **24 avril 2013** à DAX (40) et publiée au Journal Officiel le : **18 mai 2013**

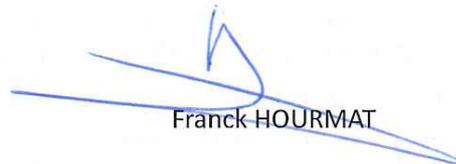
Et ayant pour objet :

- de participer au développement culturel, économique et social de la commune de Saint Julien en Born et de ses environs, à travers des activités d'éducation populaire et de formation professionnelle,
- d'encourager concrètement les activités locales allant dans le sens du développement social, de la solidarité, de la valorisation du patrimoine et de la protection de l'environnement,
- de se faire porte-voix des activités économiques, sociales ou culturelles, portées par les habitants de Saint Julien en Born,
- d'être un laboratoire d'idées collaboratif pour vivifier le tissu social.

Article 2. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Président de l'association susvisée.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2019

Le Préfet des Landes,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Franck HOURMAT

DDTM

40-2019-11-04-013

Arrêté DDTM/SAR 2019-1501 approuvant le Règlement
de Sécurité d'Exploitation du Chemin de Fer Touristique
de l'Écomusée de la Grande Lande



PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n° DDTM/SAR 2019-1501
approuvant le Règlement de Sécurité d'Exploitation du Chemin de Fer Touristique
de L'Écomusée de La Grande Lande**

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9,

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la règlement et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique,

VU le Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés (voir notamment son titre V : systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique).

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 autorisant l'exploitation du Chemin de Fer Touristique de l'Écomusée de la Grande Lande

VU le règlement de sécurité de l'exploitant (RSE) version 2 de mai 2019.

VU la demande du 13 juin 2019 de Monsieur le directeur du Chemin de Fer Touristique de l'Écomusée de la Grande Lande.

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest en date du 21 octobre 2019,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Le règlement de sécurité de l'exploitation (version 2) de mai 2019 pour l'exploitation du Chemin de Fer Touristique de l'Ecomusée de La Grande Lande est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax et le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Sabres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 4 Novembre 2019



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-11-08-015

Arrêté n°2019-834 fixant le territoire de l'association
communale de chasse agréée de MOUSTEY



Arrêté n°2019-834 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de MOUSTEY

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-80,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de MOUSTEY,

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 11 mai 1973,

VU les arrêtés D.D.A./N°868 du 19 octobre 1973 et 2009/N°1785 du 18 septembre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MOUSTEY,

CONSIDERANT la demande d'opposition cynégétique formulée par Mme GUILLAUME Marie-Christine,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le territoire de chasse de l'ACCA de MOUSTEY,

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOUSTEY.

Article 2- Cet arrêté abroge ceux du 9 octobre 1973 et du 18 septembre 2009.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer, et le président de l'ACCA de MOUSTEY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de MOUSTEY par les soins de M. le maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

8 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au chef de service,


Magali BERTRAND

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019-834 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOUSTEY

TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci- dessous désignées :		
1) En opposition à titre permanent en application du 3° de l'article L 422-10 du code de l'Environnement :		
MOUSTEY	B	233 – 234 – 435 – 436 – 437 – 438 – 439 – 440 – 441 – 442 – 443 – 444 – 445 – 452 à 456 – 460 – 461 – 462 – 463 – 464 – 465 – 468 – 469 – 470 – 471 – 476 – 477 – 478 – 484 – 655 – 658 – 660
	C	25 à 28 – 66 à 68 – 89 – 96 à 100 – 126 – 127 – 129 – 137 à 142 – 144 – 146 – 148 – 152 – 154 – 155 – 161 – 162 – 170 – 172 – 174 – 175 – 177 à 179 – 181 -à 183 – 185 à 188 – 191 – 192 – 241 – 380 – 381 – 383 à 385 – 402 – 421 – 422
	D	117 – 141 – 142 – 143 – 144 – 145 – 146 – 147 – 148 – 149 – 150 – 151 – 152 – 153 – 154 – 155 – 156 – 157 – 161 – 162 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167 – 170 – 181 – 182 – 185 – 189 – 195 – 197 – 370 – 371 -372 – 373 – 473 – 516 – 517- 518 – 519
	D3	437 – 439 – 440 – 442 – 444 à 446 – 449 – 450 – 456 – 457 – 459 à 469
	E	16 à 21 – 24 – 25 – 28 à 35 – 38 – 39 – 41 – 42 – 48 – 52 – 53 – 56 à 61 – 63 – 64 – 73 – 74 – 78 à 82 – 84 à 90 – 94 – à 100 – 102 – 103 – 105 – 107 – 122 – 123 – 132 – 142 – 148 à 164 – 166 – 177 à 199 – 201 à 203 – 208 à 214 – 217 à 219 – 225 à 227 – 229 – 231 à 239 – 241 – 243 à 248 – 250 à 252 – 254 – 255 – 256 – 257 – 258 – 260 – 264 – 265 – 272 – 279 – 287 – 288 – 313 – 322 – 335 – 336 – 338 – 348 – 351 – 354 – 355 – 356 – 357 – 358 – 359 – 360 – 361 – 362 – 363 – 364 – 365 – 366 – 377 – 380
	F	248
	G	256
	O	1p- 2 à 5 – 8 – 9 – 12 à 15 – 17 – 19 – 20 – 24 – 26 – 27 – 30 – 31 – 75 à 80 – 82 à 84 – 89 à 92 – 94 – 102 – 103 – 118 à 121 – 327 – 330 – 331 – 333 – 334 – 339 à 343 – 345 – 350 – 351 – 354 à 356 – 361 – 372 – 382 – 387 – 388 – 390 – 391 – 394 à 398 – 402 à 405 – 408 – 410 – 411 – 413 – 414 – 416
	P	186 – 190 – 206 – 209 – 210 -219 -222 -224 -226 -236-237- 241 à 244 - 338 – 375 - 377

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019-834 portant liste des
terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de
chasse agréée de MOUSTEY**

TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE

En opposition à titre permanent en application du 5° de l'article L 422-10 du code de l'Environnement (au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse) :		
MOUSTEY	N	482 à 485 – 487
En opposition au titre des chasses spécialisées (durant la chasse des colombidés) :		
MOUSTEY	A	181 – 227 – 228
	C	94 – 95 – 419 – 420
	N	376 à 380
	O	18
Autres communes :		
		NEANT
Enclaves :		
		NEANT

- 8 NOV. 20

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au chef de service,


Magali BERTRAND

DDTM

40-2019-11-08-014

Arrêté n°2019/1488 fixant le territoire de l'association
communale de chasse agréée
de LINXE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau environnement chasse

**Arrêté n°2019/1488 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée
de LINXE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-80,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de LINXE,

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la commission d'enquête en date du 27 décembre 1972,

VU l'arrêté 2014/2127 du 23 septembre 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de LINXE,

CONSIDERANT la demande d'opposition cynégétique formulée par Mme LABEQUE Marie Marguerite Geneviève,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le territoire de chasse de l'ACCA de LINXE,

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LINXE.

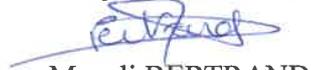
Article 2 - Cet arrêté abroge celui du 23 septembre 2014.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de l'ACCA de LINXE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de LINXE par les soins de M. le maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 8 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au chef de service,


Magali BERTRAND

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019-1488 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LINXE

TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci- dessous désignées :		
En opposition à titre permanent en application du 3° de l'article L 422-10 du code de l'Environnement :		
LINXE	B	32-33-36-38-39-42-43-48 à 53 – 60 à 65 - 69
	G	9 à 14p – 16p – 17p - 18 à 21 – 142 – 143 – 145 – 152 – 153 – 273 –274 – 302p – 304p – 320p - 321p
	H	188 à 190 – 192 – 196 – 205 – 206 – 312 à 316 - 353
	J	137 à 146 – 153 – 155 à 158 – 169 – 170 – 174 – 183 à 192 – 194 à 196
Autres communes : néant		
Enclaves : néant		

8 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au chef de service,


 Magali BERTRAND

DDTM

40-2019-11-08-016

Arrêté n°2019/1519 fixant le territoire de l'association
communale de chasse agréée
de SAINT-PAUL-EN-BORN



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau environnement chasse

**Arrêté n°2019/1519 fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée
de SAINT-PAUL-EN-BORN**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-80,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de SAINT-PAUL-EN-BORN,

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la Commission d'enquête en date du 24 décembre 1972,

VU l'arrêté D.D.A./N°194 du 17 janvier 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT-PAUL-EN-BORN,

VU la demande d'opposition cynégétique formulée par le groupement forestier ESCLOP DE BOY,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-PAUL-EN-BORN,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 - Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PAUL-EN-BORN .

Article 2 - Cet arrêté abroge celui du 17 janvier 1974.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de l'ACCA de SAINT-PAUL-EN-BORN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de SAINT-PAUL-EN-BORN par les soins de M. le maire et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le **18 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au chef de service,



Magali BERTRAND

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019/1519 portant liste des
terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de
chasse agréée de SAINT-PAUL-EN-BORN**

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA
DEMANDE**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci- dessous désignées :		
En opposition à titre permanent en application du 3° de l'article L 422-10 du code de l'environnement :		
SAINT-PAUL-EN-BORN	A	19 - 22 - 27 - 28 - 30 - 36 - 37 - 39 à 52 - 59 - 137 à 142 - 182 à 248 - 250 - 252 à 277 - 279 - 283 à 300 - 353 à 394 - 396 - 407 à 417 - 419 à 421 - 434 à 440 - 449 à 455 - 457 - 467 - 471 - 472 - 497 - 500 à 547 - 549 à 557 - 624 - 761 - 773 - 775 - 791 - 803 à 805 - 870 - 872
	B	239 à 244 - 247 à 253 - 262 - 263 - 266 à 269 - 287 - 291 à 335 - 369
	C	1 à 5 - 37 - 87 - 94
	D	2 - 4 à 7 - 36 - 40 à 56 - 58 à 61 - 68 - 69 - 71 - 72 - 74 à 81 - 83 à 89 - 95 à 97 - 99 - 100 - 102 - 104 à 107 - 138 - 140 - 176p - 177p - 178 - 179 - 184 à 191 - 207 - 208 - 211 - 213
	E	6 - 22 - 23 - 25 - 29 - 39 - 42 - 43 - 48 à 57 - 59 - 65 - 70 - 71 - 74 à 76 - 81 à 83 - 85 - 93 - 95 - 96 - 107 - 109 à 111 - 113 - 116 - 118 - 120 - 121 - 132 à 142 - 289 - 294 - 295 - 300 à 302
	AN	4 - 5 - 7 à 9
Autres communes : néant		
Enclaves : néant		

Fait à Mont-de-Marsan, le **8 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au chef de service,



Magali BERTRAND

DDTM

40-2019-11-14-002

Autorisation exploiter-SAINT MARTIN Virginie



Dossier n° 040-2019-0272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Virginie SAINT MARTIN ayant son siège au 899 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 août 2019 sous le n° 040-2019-0272, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,09 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Monsieur Laurent LAGARESTE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Virginie SAINT MARTIN ayant son siège au 899 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE est autorisée à exploiter 7,09 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Monsieur Laurent LAGARESTE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 299 à 305 / 312 / 316 / 317 - D 932.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-14-003

Autorisation exploiter-SCEA DU PEYROU



Dossier n° 040-2019-0271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PEYROU ayant son siège au 601 allée des Cavaliers - 40990 SAINT PAUL LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 août 2019 sous le n° 040-2019-0271, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,4 ha situés sur la commune de MAGESCQ et appartenant à Monsieur Eric LAPEBIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU PEYROU ayant son siège au 601 allée des Cavaliers - 40990 SAINT PAUL LES DAX est autorisée à exploiter 11,4 ha situés sur la commune de MAGESCQ et appartenant à Monsieur Eric LAPEBIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 55 / 62 / 63 / 64 / 68 / 69.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-14-004

Autorisation exploiter-SCEA TUC DE GOULICQ



Dossier n° 040-2019-0273

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA TUC DE GOULICQ ayant son siège au 141 impasse Haou de Pouton - 40350 POUILLON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 août 2019 sous le n° 040-2019-0273, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,93 ha situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Messieurs Jean-Claude et Henri SAINTAMON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA TUC DE GOULICQ ayant son siège au 141 impasse Haou de Pouton - 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 5,93 ha situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Messieurs Jean-Claude et Henri SAINTAMON,

L'autorisation concerne les parcelles :

WE 86 (2 ha 15 appartenant à Jean-Claude SAINTAMON)

WL 34 (3 ha78 appartenant à Henri SAINTAMON)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne-BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-11-14-005

Autorisation exploiter-TACHON Natacha



Dossier n° 040-2019-0270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Natacha TACHON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de la SCEA LA PANDELLE sis au 810 route d'Arengosse - 40630 LUGLON et enregistrée le 2 août 2019 sous le n° 040-2019-0270,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Natacha TACHON est autorisée à exploiter au sein de la SCEA LA PANDELLE ayant son siège au 810 route d'Arengosse - 40630 LUGLON qui exploite 25,82 ha situés sur la commune de LUGLON et appartenant à Messieurs Bernard PIGNON, Michel BROT, Joseph DARENGOSSE, Mathieu FOUCHER, Bruno DUPIN et au Groupement Forestier de la Leyre,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM64

40-2019-11-14-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 116.680

Commune de Saint-Martin de Seignanx

Pétitionnaire: DEMAEGDT Romain

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 116.680

Commune de Saint-Martin de Seignanx

Pétitionnaire : Monsieur DEMAEGDT Romain

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2019-10-18-002 en date du 18 octobre 2019, donnant délégation de signature ;

VU la décision n°64-2019-10-18-004 en date du 18 octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 19 octobre 2019, de M.DEMAEGDT Romain, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour un ponton flottant sur la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

VU l'avis, en date du 21 octobre 2019, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Saint-Martin de Seignanx suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis, en date du 5 novembre 2019, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

M.DEMAEGDT Romain ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant « Les Ecuries », Allée du Martinoulet, 40390 Saint-Martin de Seignanx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 116.680, commune de Saint-Martin de Seignanx, lieu-dit «Les Ecuries», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle en béton de 1,18 m par 1,10 m composé de 4 marches et d'une plate-forme, ancré dans la berge et relié à une grille de 1,18 m par 1,10 m chevauchant le baradeau sur laquelle est maintenue l'extrémité d'une passerelle articulée ;
- une passerelle articulée de 12 m de long par 1,18 m de large, dont l'autre extrémité repose sur un ponton flottant de 3,35 m de long par 2,40 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 4 m de large, retenu au ponton précité et à la berge par une écoire et deux câbles croisés.

L'ensemble, destiné à l'usage à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 48,80 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} janvier 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Si un escalier d'accès à la passerelle du ponton flottant devait être installé dans la digue, cela se ferait conformément à l'accord et aux prescriptions de l'Institution Adour.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de cent quatre-vingts euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADD SX369.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

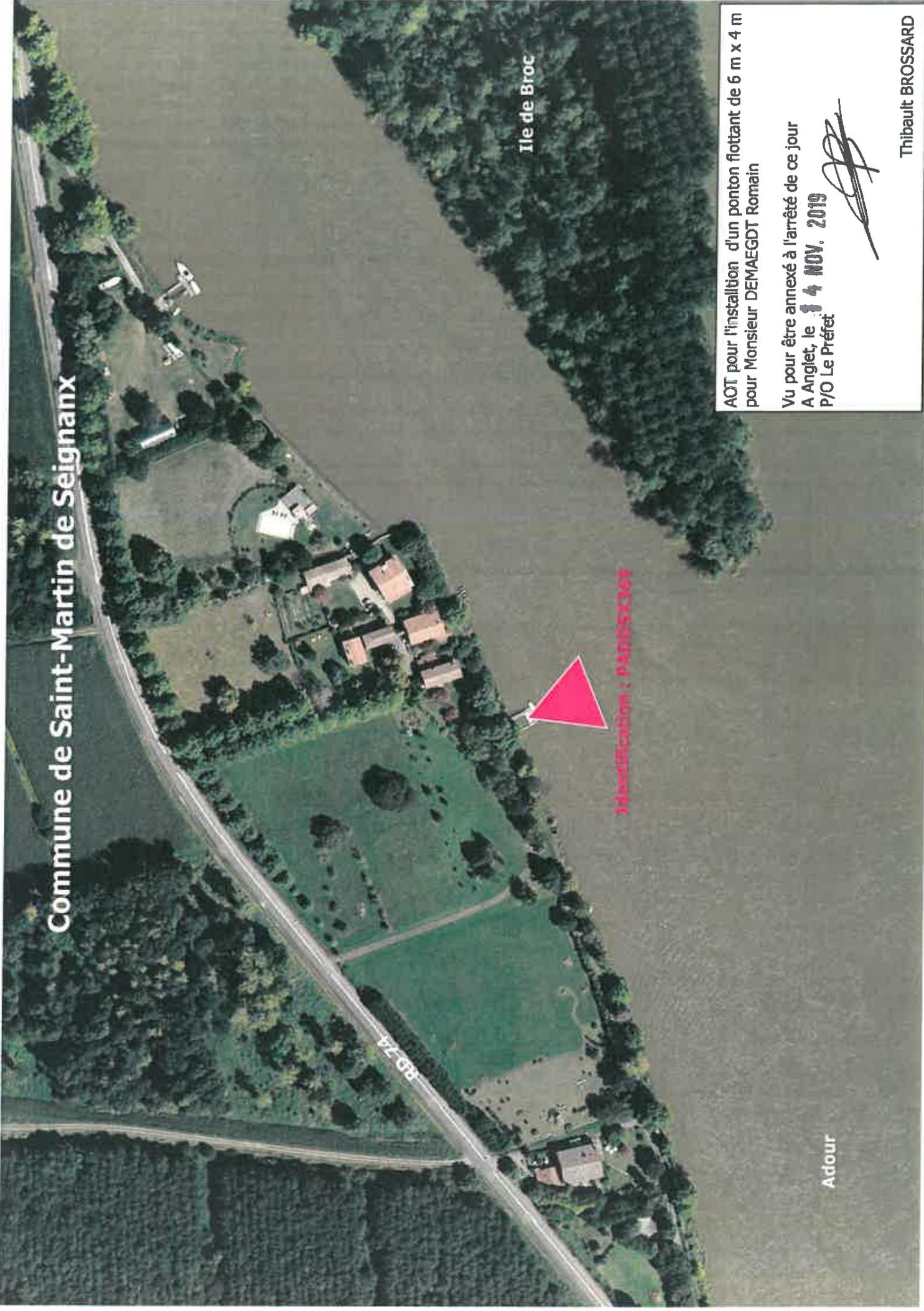
Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **14 NOV. 2019**

Pour le Préfet des Landes et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Saint-Martin de Seignaux

Ile de Broc

Identification : P. BROSSARD

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 4 m pour Monsieur DEMAEGET Romain

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 4 NOV. 2019 P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-11-001

SAP Récépissé déclaration Hélène HO à Seignosse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442139234**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 11 novembre 2019 par Madame Hélène HO en qualité de Gérante, pour l'organisme Helene HO dont l'établissement principal est situé 4 rue Ludwig Van Beethoven 40510 SEIGNOSSE et enregistré sous le N° SAP442139234 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 novembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-12-003

SAP SOMAP CHEZ VOUS récépissé modificatif
changement d'adresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé MODIFICATIF de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824355945**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne délivrée le 12 juillet 2012 à Madame Nathalie ALBERT nom commercial SOMAP CHEZ VOUS enregistrée sous le N° SAP520678988 fait l'objet d'une modification d'adresse du siège social au **491 Boulevard St Médard -40000 MONT DE MARSAN n° Siret 520678988 00046 à compter du 30/04/2016.**

Les activités exercées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

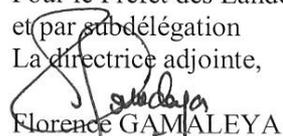
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

Direction régionale des douanes

40-2019-09-30-060

Fermeture définitive débit de tabac Mont de Marsan



***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000397H situé sur la commune de Mont de Marsan (3 rue du docteur Charles Dupouy).

Fait à .BAYONNE, le 30 septembre 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de
Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes, directeur régional à Bayonne
Patrice FRANÇOIS

Préfecture des Landes

40-2019-11-12-002

2019-657 AP habilitation analyse d'impact - SARL
CABINET LE RAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2019-657

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE
D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande formulée le 4 octobre 2019 par la SARL CABINET LE RAY, dont le gérant est Monsieur Stéphane GANG ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La société à responsabilité limitée CABINET LE RAY, domiciliée 11 place Jules Ferry à LORIENT 56100, représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Régis BENARD,
- M. François QUER ,

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-09-2019-40.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

12 NOV. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-11-12-001

Arrêté n° 2019-312 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Service de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2019- 312 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 72-2019-BCI en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-388 du 13 novembre 2018 portant habilitation, pour une durée de un an, de l'entreprise Sté Menuiserie Parentissoise, enseigne Pompes funèbres parentissoises sise Rue de Chatry à Parentis-en-Born (40160), pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 5 novembre 2019 et complétée le 8 novembre 2019, par Monsieur Eric Audrain, gérant de l'établissement,

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier du 6 novembre 2019 à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes en vue de transférer l'activité de pompes funèbres Rue de la Calle à Parentis-en-Born,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 – La SARL Sté Menuiserie Parentissoise enseigne Pompes funèbres parentissoises sise 635 Rue de la calle à Parentis-en-Born - 40160, représentée par Monsieur Eric Audrain, gérant de la société, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 19-40-0098

Article 3 – L'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Sté Menuiserie Parentissoise enseigne Pompes funèbres parentissoises sise 635 Rue de la calle à Parentis-en-Born - 40160 est renouvelée pour une période de un an.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants devra également être en cours de validité.

Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 – Conformément aux articles L2223-25 et R2223-64 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Parentis-en-Born, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, aux pompes funèbres parentissoises.

Mont-de-Marsan, le 12 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,



Nadine BOURGEOIS

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU CEDEX).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture des Landes

40-2019-10-04-022

Arrêté PR/CAB/BRE n° 2019-9 décernant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Dominique JULIENNE, brigadier-chef principal et à Monsieur Jacques HAMAYON, assistant temporaire de police municipale, en fonction à la police municipale de Sanguinet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

**Arrêté PR/CAB/BRE n° 2019-9 décernant une lettre de félicitations
pour acte de courage et de dévouement à :**

- **Monsieur Dominique JULIENNE, brigadier-chef principal,**
- **Monsieur Jacques HAMAYON, assistant temporaire de police municipale,
en fonction à la police municipale de Sanguinet**

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la demande de Madame le maire de Sanguinet en date du 10 septembre 2019,

CONSIDÉRANT la réactivité, le professionnalisme et le sang-froid dont ont fait
preuve le brigadier-chef principal de police municipale Dominique JULIENNE et
l'assistant temporaire de police municipale Jacques HAMAYON en sauvant de la
noyade une personne tombée d'un bateau dans le lac de Sanguinet le 31 juillet 2019,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1 – Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est
décernée :

- au brigadier-chef principal de police municipale Dominique JULIENNE,
- à l'assistant temporaire de police municipale Jacques HAMAYON.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution
des dispositions du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des
actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2019

Frédéric VEAUX

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



SNCF Réseau

40-2019-11-08-017

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis sur la commune de SAINT VINCENT DE
PAUL, parcelle cadastrée ZB 163**

DECISION DE DECLASSEREMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **AP2916-02**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 24 octobre 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à SAINT VINCENT DE PAUL tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT VINCENT DE PAUL - 40283	X	ZB	163	6 349 m ²
			TOTAL	6 349 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Landes et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux,

Le 8/11/19



Jean-Luc GARY

Directeur Territorial